

# DECISION DCC 23-195 DU 25 MAI 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête non datée, enregistrée à son secrétariat le 22 mars 2023, sous le numéro 0623/116/REC-23, par laquelle monsieur Ayola Taïwo ONIONKITON, 01 BP 7720 Cotonou, forme un recours en constitutionnalité des articles 200, 201 nouveau, 360 nouveau, 360-1, 518 nouveau du code de procédure pénale, 42 du code de la nationalité et 51.1 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin telle que modifié par l'article 2 de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'aux termes de l'article 518 nouveau du code de procédure pénale, le procureur général bénéficie d'un délai d'appel de deux (02) mois plus long que celui de quinze (15) jours accordé aux autres parties qui, par ailleurs ne peuvent former appel qu'au niveau de la juridiction de jugement tandis que le procureur général le peut soit au greffe de la Cour d'appel, soit au greffe de la juridiction de jugement ; qu'en outre, il indique que l'article 200 du code de procédure pénale permet aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d'interjeter appel contre toute ordonnance du juge d'instruction alors que l'article 201 nouveau limite le droit d'appel de





l'inculpé ou de son conseil à certaines ordonnances ; qu'il soutient que ces dispositions violent le principe d'égalité des armes, composante essentielle du droit à un procès équitable énoncé par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** que de même, il relève que les articles 360 et 360-1 du même code qui n'énoncent l'obligation de motivation qu'en ce qui concerne les décisions qui prononcent l'acquittement de l'accusé ou son absolution violent le droit à un procès équitable, notamment le droit de la défense ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'article 42 de la loi n° 2022-32 du 20 décembre 2022 portant code de la nationalité béninoise le requérant observe qu'il instaure un traitement discriminatoire entre les Béninois d'origine et les Béninois « mono-nationaux » qui ne peuvent pas être déchés de la nationalité contrairement aux Béninois qui ont acquis la nationalité et aux Béninois « plurinationaux » qui peuvent la perdre ;

**Considérant** que quant à l'article 51.1 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin telle que modifié par l'article 2 de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, il lui fait grief d'exclure de l'appel toutes les réclamations de créance dont la valeur n'excède pas cinq (05) millions en violation de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

**Considérant** que le Secrétaire général du Gouvernement et le Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale n'ont pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 26 alinéa 1, 114, 117 et 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

### ***Sur les dispositions querellées du code de procédure pénale***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

*In*

*fu*

**Considérant** que dans ses décisions DCC 13-030 du 14 mars 2013 et DCC 18-131 du 21 juin 2018, la Cour a déclaré respectivement conformes à la Constitution, les dispositions, d'une part, de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, notamment l'article 200, d'autre part, de la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, notamment les articles 201 nouveau, 360 nouveau, 360-1 et 518 nouveau ; que dès lors, il y a lieu de déclarer irrecevables les demandes du requérant relatives au code de procédure pénale pour cause d'autorité de chose jugée ;

**Sur l'article 42 de la loi n° 2022-32 du 20 décembre 2022 portant code de la nationalité béninoise**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution, « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ; qu'il résulte de cette disposition que des citoyens placés dans la même situation, doivent être traités de la même manière sans discrimination aucune ;

**Considérant** qu'en l'espèce, en disposant que « L'individu qui a acquis la qualité de Béninois peut, par décret, être déchu de la nationalité béninoise, sauf si la déchéance a pour effet de le rendre apatride », l'article 42 de la loi n° 2022-32 du 20 décembre 2022 portant code de la nationalité béninoise ne rompt pas l'égalité de traitement entre Béninois ; qu'en effet, le Béninois d'origine et le Béninois par acquisition de la nationalité ne se trouvent pas dans la même situation ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer que l'article 42 susmentionné ne viole pas la Constitution ;

**Sur l'article 51.1 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin telle que modifié par l'article 2 de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice**

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de procéder au contrôle de conformité de l'article 51.1 querellé à l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ; que cette demande relève du contrôle de conventionalité

que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** *Dit* que les demandes du requérant relatives au code de procédure pénale sont irrecevables pour cause d'autorité de chose jugée.

**Article 2 :** *Dit* que l'article 42 de la loi n° 2022-32 du 20 décembre 2022 portant code de la nationalité béninoise ne viole pas la Constitution.

**Article 3 :** *Est* incompétente pour contrôler la conformité de l'article 51.1 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin telle que modifié par l'article 2 de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice à l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ayola Taiwo ONIONKITON et publiée au Journal officiel.

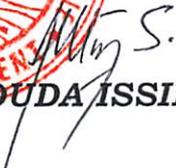
Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,

  
  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**